



LE CIMETIÈRE COMME CHAMP DE BATAILLE JURIDIQUE : SÉPULTURES, DROIT À LA MÉMOIRE ET CONSOLIDATION DE LA PAIX

Résumé : Cet article examine un angle mort des études géopolitiques sur la paix et les droits de l'Homme : la gestion des corps et des lieux de sépulture dans les processus de sortie de conflit. À partir de six études de cas couvrant trois décennies de conflits contemporains (Rwanda, Bosnie-Herzégovine, République démocratique du Congo, Palestine, Ukraine et Iran) il démontre que le sort des morts constitue un enjeu central des négociations de paix, un levier de revendication de souveraineté territoriale et un point de tension majeure entre normes universelles et stratégies mémorielles étatiques. L'article analyse les mécanismes juridiques internationaux existants (notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) et la jurisprudence des cours internationales) et leur application inégale face à l'instrumentalisation politique des cimetières. Il interroge le rôle des organisations internationales (Comité international de la Croix-Rouge, mécanismes onusiens) dans la protection des sépultures et propose une réflexion sur la manière dont une « diplomatie funéraire » (intégrant la restitution des corps, la protection des lieux de sépulture et la reconnaissance des droits mémoriels) pourrait renforcer l'effectivité des processus de consolidation de la paix.

Mots-clés : Sépultures, Disparitions forcées, Justice transitionnelle, Souveraineté mémorielle, Consolidation de la paix.

1. Doctorant et assistant en criminologie économique et environnementale, École de Criminologie, Université de Lubumbashi (RDC).

THE CEMETERY AS A LEGAL BATTLEGROUND: BURIAL SITES, THE RIGHT TO MEMORY, AND PEACE CONSOLIDATION

Abstract: *This article explores an overlooked dimension of peace and human rights studies: the management of bodies and burial sites in post-conflict contexts. Through six case studies (Rwanda, Bosnia-Herzegovina, Democratic Republic of Congo, Palestine, Ukraine, and Iran), it demonstrates that the fate of the dead is central to peace negotiations, sovereignty claims, and tensions between universal norms and state memorial strategies. The paper analyzes existing international legal mechanisms (such as the 2006 Convention on Enforced Disappearances and international jurisprudence), highlighting their uneven application in the face of political instrumentalization of cemeteries. It examines the role of international organizations (ICRC, UN mechanisms) and proposes the concept of « funerary diplomacy » integrating restitution of bodies, protection of burial sites, and recognition of memorial rights as a means to strengthen peace consolidation processes.*

Keywords: *Funerary diplomacy, Enforced disappearances, Transitional justice, Sovereignty and memory, Peace consolidation.*

Introduction : Pourquoi les morts font-elles obstacle à la paix ?

LES ÉTUDES GÉOPOLITIQUES sur la paix et les droits de l'Homme se concentrent traditionnellement sur les vivants : combattants, victimes survivantes, réfugiés, négociateurs, acteurs institutionnels. Les morts, lorsqu'ils ne sont pas réduits à de simples statistiques, apparaissent comme une affaire réglée, relevant des commissions d'enquête, des cimetières militaires ou des rituels commémoratifs. Pourtant, dans les conflits contemporains, le sort des corps et des lieux de sépulture est devenu un enjeu central des dynamiques de résolution des conflits, un levier de revendication de souveraineté territoriale et un point de tension majeur entre les normes universelles de protection des droits humains et les stratégies mémorielles des États.

Cette contribution part d'un constat simple mais rarement formulé dans la littérature géopolitique : les processus de paix échouent souvent là où les morts continuent de parler. En Bosnie-Herzégovine, trente ans après le génocide de Srebrenica, la fragmentation mémorielle selon les lignes ethniques et le refus persistant de reconnaître la qualification juridique du massacre paralysent la consolidation de la paix, tandis que l'identification et l'inhumation des victimes se poursuivent encore aujourd'hui². En juillet 2025, sept nouvelles victimes du massacre de 1995, dont deux jeunes hommes âgés de 19 ans, ont été inhumées au cimetière-mémorial de

2. International Center for Transitional Justice, « Thousands Gather in Srebrenica on 30th Anniversary of Europe's Only Acknowledged Genocide Since WWII », 11 juillet 2025.

Potočari, portant à plus de 6700 le nombre de dépouilles identifiées et inhumées sur ce site depuis la fin du conflit. Les corps, initialement enterrés dans des fosses communes autour de Srebrenica, avaient été exhumés par les auteurs du crime et dispersés dans des fosses secondaires pour dissimuler les preuves, créant une « géographie funéraire » complexe que les équipes forensiques mettent encore des années – aujourd'hui trois décennies plus tard – à démêler.

Au Rwanda, les exhumations de charniers et les procès gacaca ont montré que la réconciliation passe par une confrontation avec les morts, mais aussi que cette confrontation peut être instrumentalisée par le pouvoir en place³. En République démocratique du Congo, des décennies de conflit dans l'Est ont produit des milliers de disparus et des cimetières improvisés devenus des lieux de mémoire disputés. En mars 2023, une inhumation collective à Goma a permis d'enterrer les dépouilles de 56 personnes tuées lors de la répression sanglante d'une manifestation contre la présence des Casques bleus, illustrant l'urgence de mécanismes d'identification et de restitution des corps face à l'impunité persistante⁴.

En Ukraine, la Commission d'enquête internationale indépendante établie par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a conclu en mars 2025 que les autorités russes ont commis des disparitions forcées contre des civils en tant que crimes contre l'humanité, dans le cadre d'une politique d'État coordonnée. Des milliers de civils ont été détenus, transférés dans des centres de détention situés dans les zones occupées d'Ukraine ou déportés vers la Fédération de Russie, soumis à la torture et à la violence sexuelle ; nombre d'entre eux sont restés portés disparus pendant des mois, parfois des années⁵, et certains sont décédés. L'échange de corps entre belligérants est devenu un enjeu diplomatique central.

En Palestine, la Cour pénale internationale (CPI) est saisie de la situation depuis 2021, et la question des cimetières (objets de destructions systématiques) est progressivement intégrée dans les investigations⁶. En Iran, le refus de restituer les corps des manifestants tués lors du mouvement « Femme, Vie, Liberté » et les

3. Viebach, J., Bikesha, D. et Moore, A., « Rwanda's gacaca courts and the discovery of mass graves », dans E. Smith et M. Klinkner (dir.), *Mass graves, truth and justice*, Edward Elgar, 2023, pp. 80-102.

4. International Center for Transitional Justice, « At Mass Burial, Congolese Families Weep for Victims of Protest Killings », 10 mars 2023.

5. Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, Rapport présenté au Conseil des droits de l'Homme à sa cinquante-huitième session, A/HRC/58/42, 19 mars 2025.

6. Cour Pénale Internationale (CPI), Situation en Palestine, ICC-01/18, décision de la Chambre préliminaire I du 5 février 2021.

enterrements clandestins illustrent une forme de nécropolitique où le contrôle des morts sert à discipliner les vivants⁷.

À travers ces six études de cas, cet article entend démontrer que la gestion des corps et des sépultures n'est pas une question secondaire dans les processus de paix, mais bien un terrain de lutte géopolitique où se jouent la reconnaissance des victimes, la légitimité des États et l'effectivité des normes internationales. Il s'inscrit dans une approche interdisciplinaire, mobilisant les outils du droit international, de la géopolitique critique et de l'anthropologie juridique pour analyser ce que nous proposons d'appeler une « diplomatie funéraire ».

La première partie examine les cadres juridiques internationaux relatifs à la gestion des corps et des sépultures, en soulignant leurs lacunes et leur application inégale. La deuxième partie analyse, à travers les six cas retenus, comment les cimetières sont devenus des champs de bataille juridiques et mémoriels. La troisième partie interroge le rôle des organisations internationales face à ces enjeux. Enfin, la conclusion propose des pistes pour une meilleure intégration des questions funéraires dans les processus de consolidation de la paix.

I. Les cadres juridiques internationaux face à l'enjeu funéraire : entre avancées et lacunes

Le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'Homme comportent un ensemble de dispositions concernant le sort des morts et des disparus. Pourtant, leur application reste fragmentaire et leur effectivité souvent mise en défaut face aux logiques de pouvoir qui s'emparent des sépultures.

1.1 Les dispositions du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire (DIH) impose aux parties à un conflit armé des obligations précises concernant les morts. L'article 8 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, dispose que « *chaque fois que les circonstances le permettent, et en particulier après un combat, toutes les mesures possibles seront prises, sans retard, pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, pour les protéger contre le pillage et les mauvais traitements, et pour assurer*

7. Fakhravar, M., « 'Woman, Life, Freedom' hasn't faded in Iran it's being actively eliminated », *Informed Comment*, 6 février 2026.

leur rapatriement, ou leur transfert dans un lieu sûr, de même que pour rechercher les morts, les empêcher d'être dépouillés et assurer une sépulture convenable à ceux-ci »⁸.

Cette disposition, qui reflète une règle coutumière du DIH, impose plusieurs obligations : la recherche des morts, la protection contre le dépouillement, et l'inhumation dans des conditions décentes. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a développé une interprétation extensive de ces obligations, soulignant que les parties au conflit doivent « *enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation* » et « *marquer l'emplacement des tombes* » pour faciliter l'identification ultérieure⁹.

Pourtant, ces dispositions présentent des lacunes importantes. Elles ne prévoient pas explicitement la protection des cimetières en tant que tels, en dehors de la protection générale accordée aux biens de caractère civil. Elles ne sanctionnent pas spécifiquement la destruction intentionnelle de sépultures, laissée à l'appréciation de la jurisprudence internationale. Surtout, leur application repose sur la bonne volonté des parties au conflit, sans mécanisme efficace de contrôle.

1.2 La Convention contre les disparitions forcées

La *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, constitue une avancée majeure. Elle définit la disparition forcée comme une infraction autonome et établit le droit des familles à connaître le sort de leurs proches disparus. Son article 24, paragraphe 3, dispose que « *chaque État partie prend toutes les mesures appropriées pour rechercher, localiser et libérer les personnes disparues et, dans l'hypothèse du décès, pour localiser et inhumer les dépouilles de manière appropriée et respectueuse, ainsi que pour les restituer* »¹⁰.

La Convention définit la « *disparition forcée* » à l'article 2 comme « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'État, suivis d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou de révéler le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, la*

8. *Protocole additionnel II aux Conventions de Genève*, art. 8.

9. Comité international de la Croix-Rouge, Règle coutumière 112 : Recherche des morts, dans *Droit international humanitaire coutumier*, Vol. I, Cambridge University Press, 2005.

10. *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, art. 2 et 24.

soustrayant ainsi à la protection de la loi »¹¹. Cette définition inclut explicitement la dimension funéraire : lorsque la personne est décédée, l'obligation de révéler le sort qui lui a été réservé inclut la localisation et la restitution de sa dépouille.

Cette convention innove en reconnaissant que le droit à la vérité inclut le droit à la restitution des corps. Elle établit également l'obligation pour les États de maintenir des registres des personnes disparues et des lieux de sépulture. Au 20 août 2024, la Convention comptait 98 signataires et 75 États parties, dont la France (ratifiée le 23 septembre 2008), l'Allemagne (24 septembre 2009), la Colombie (11 juillet 2012) et l'Ukraine (14 août 2015). Cependant, plusieurs États directement concernés par les situations analysées dans cet article ne l'ont pas ratifiée : l'Iran n'est pas partie, Israël n'est pas partie, et la Fédération de Russie n'est pas partie, ce qui limite considérablement sa portée.

1.3 La jurisprudence des cours internationales

Les cours internationales ont progressivement développé une jurisprudence concernant la gestion des corps et des sépultures. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme, dans l'arrêt « Velásquez Rodríguez c. Honduras du 29 juillet 1988 », a établi que l'État a l'obligation de « *garantir le droit à la vie et à l'intégrité personnelle* » et que cette obligation inclut la recherche des personnes disparues¹². Dans l'arrêt « Bámaca Velásquez c. Guatemala du 25 novembre 2000 », elle a précisé que cette obligation s'étend à la restitution des corps aux familles¹³.

La Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt « Sabanchiyeva et autres c. Russie du 6 juin 2013 », a affirmé que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme) implique le droit pour les familles de connaître le sort de leurs proches disparus et d'obtenir la restitution de leurs dépouilles¹⁴. Cette jurisprudence a été mobilisée dans plusieurs affaires relatives au conflit en Tchétchénie, mais son application reste limitée en dehors du cadre conventionnel européen.

11. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

12. Antkowiak, T., « A Latin American Approach to the Right to the Truth », dans *International Journal of Human Rights*, Vol. 22, N° 3, 2018, pp. 342-362.

13. Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2000, série C N° 70, § 162-167.

14. Cour européenne des droits de l'Homme, *Sabanchiyeva et autres c. Russie*, arrêt du 6 juin 2013, § 125-130.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans l'arrêt « Krstić du 19 avril 2004 (IT-98-33-A) », a qualifié le massacre de Srebrenica de génocide et a souligné que l'exhumation et la dispersion des corps dans des fosses secondaires constituaient une tentative de dissimulation du crime, élément constitutif de l'intention génocidaire. La Chambre d'appel a confirmé que « *les forces serbes de Bosnie ont délibérément cherché à dissimuler les preuves du massacre en déplaçant les corps des fosses primaires vers des fosses secondaires, démontrant ainsi leur conscience du caractère criminel de leurs actes* »¹⁵.

1.4 Les lacunes persistantes

Malgré ces avancées, le cadre juridique international présente des lacunes significatives. D'abord, il ne prévoit pas de protection spécifique des cimetières en tant que sites patrimoniaux ou mémoriels, en dehors du cadre général de la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (1954), dont l'application reste limitée. Ensuite, il ne sanctionne pas explicitement la destruction intentionnelle de sépultures comme crime de guerre autonome, laissant cette qualification à l'appréciation des tribunaux internationaux. Enfin, l'absence de mécanismes de coercition efficaces permet aux États et aux groupes armés d'instrumentaliser les corps et les cimetières à des fins politiques sans craindre de sanctions effectives.

II. Les cimetières comme champs de bataille : six études de cas

Les six cas retenus illustrent la diversité des configurations géopolitiques dans lesquelles la gestion des corps et des sépultures devient un enjeu central. Ils couvrent trois décennies de conflits contemporains et mettent en lumière des dynamiques communes : l'instrumentalisation politique des cimetières, la négociation du sort des corps dans les processus de paix, et l'affirmation de souveraineté par le contrôle des morts.

II.1 Rwanda (1994) : les charniers du génocide entre justice et réconciliation

Le génocide des Tutsi au Rwanda (avril-juillet 1994) a laissé entre 800 000 et un million de morts, souvent enterrés dans des charniers improvisés ou abandonnés sur les lieux des massacres. Dans les années qui ont suivi, la gestion de ces corps est devenue un enjeu central de la justice transitionnelle.

15. TPIY, *Procureur c. Krstić*, IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, § 32-37.

Les gacaca, juridictions communautaires établies entre 2002 et 2012, ont joué un rôle fondamental dans la découverte et l'exhumation des charniers. Comme le montrent Viebach, Bikesha et Moore, ces tribunaux participatifs ont constitué le « *véhicule structurel de la révélation de la vérité après le génocide* », permettant d'identifier les lieux d'inhumation et, dans certains cas, de restituer les corps aux familles¹⁶. Les auteurs soulignent que le processus gacaca, en impliquant les communautés locales dans la recherche des vérités, a favorisé une forme de vérité participative qui a contribué à la réconciliation.

Cependant, cette approche n'est pas sans limites. Les exhumations ont parfois été instrumentalisées par le gouvernement rwandais pour consolider son emprise sur la mémoire nationale et stigmatiser les opposants politiques accusés de « négationnisme ». Par ailleurs, avec la fin des gacaca en 2012, la recherche des disparus est devenue « *une tâche épuisante largement dépendante de la connaissance de la violence commise et de l'endurance des survivants continuant de chercher leurs proches* »¹⁷. Cette situation illustre la tension entre la nécessité d'une mémoire partagée et les risques d'instrumentalisation politique des morts.

II.2 Bosnie-Herzégovine (1995-2025) : Srebrenica, un cimetière disputé

Le massacre de Srebrenica, où plus de 8000 hommes et garçons bosniaques ont été exécutés par les forces serbes de Bosnie en juillet 1995, est devenu le symbole des enjeux mémoriels dans les processus de paix. Les auteurs du crime ont tenté de dissimuler leurs actes en exhumant les corps des fosses primaires et en les dispersant dans des fosses secondaires, créant une « géographie funéraire » complexe que les équipes forensiques ont mis des années à démêler¹⁸.

Trente ans après le massacre, le cimetière-mémorial de Potočari, où sont enterrées plus de 6700 victimes, demeure un champ de bataille juridique et politique. En juillet 2025, à l'occasion du trentième anniversaire du génocide, sept nouvelles victimes (dont deux jeunes hommes âgés de 19 ans au moment des faits) ont été inhumées lors d'une cérémonie collective. Comme le souligne l'*International Center for Transitional Justice* (ICTJ), les funérailles annuelles des victimes encore

16. Viebach, J., Bikesha, D. et Moore, A., « Rwanda's gacaca courts and the discovery of mass graves », dans Smith et Klinkner (dir.), *Mass graves, truth and justice*, Edward Elgar, 2023, p. 88.

17. *Ibidem.*, p. 97.

18. Garibian, S., « Forensic Science and the Politics of the Dead: The Case of Srebrenica », dans É. Anstett et J.-M. Dreyfus (dir.), *Human Remains and Mass Violence*, Manchester University Press, 2015, pp. 77-96.

exhumées des charniers rappellent que la justice post-conflit ne s'achève jamais vraiment tant que les corps n'ont pas été restitués aux familles.

Le 11 juillet 2025, des milliers de personnes se sont rassemblées à Potočari pour commémorer le trentième anniversaire, en présence de délégations internationales. L'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté en 2024 une résolution instaurant une journée internationale de commémoration du génocide de Srebrenica le 11 juillet. Pourtant, les autorités serbes de Bosnie et le gouvernement serbe continuent de nier la qualification de génocide, en dépit des condamnations de Radovan Karadžić et Ratko Mladić par le TPIY et de deux arrêts de la Cour internationale de Justice.

Le cas bosnien illustre comment le contrôle des récits mémoriels (y compris par la contestation de la qualification juridique des crimes) peut paralyser les processus de consolidation de la paix. La fragmentation mémorielle selon les lignes ethniques, où chaque communauté entretient sa propre lecture du passé, constitue un obstacle durable à la réconciliation.

II.3 République démocratique du Congo (1996-2026) : disparitions et cimetières improvisés dans l'Est

Les conflits récurrents dans l'Est de la République démocratique du Congo (RDC), depuis les guerres de 1996-1997 et 1998-2003 jusqu'aux affrontements actuels entre forces armées congolaises et groupes armés (2022-2026), ont produit des centaines de milliers de morts et des milliers de disparus. Dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, les fosses communes et les cimetières improvisés se sont multipliés, souvent sans aucune identification des corps.

Le 30 août 2023, à Goma, au moins 56 personnes ont été tuées par des soldats congolais lors de la répression d'une manifestation contre la présence de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Un tribunal militaire a condamné trois soldats à dix ans d'emprisonnement et le chef de l'unité de la Garde républicaine à Goma à la peine de mort (commuée en prison à vie) pour leur rôle dans ces meurtres. Les familles des victimes ont bénéficié d'une inhumation collective et d'une compensation financière de l'État, mais le processus d'identification des dépouilles est resté lacunaire.

Plusieurs facteurs compliquent la gestion des sépultures en RDC. D'abord, l'absence de mécanismes efficaces d'identification et de restitution des corps, en

raison du manque de capacités forensiques de l'État et de la persistance des violences. Ensuite, l'instrumentalisation politique des charniers, parfois utilisés par des acteurs locaux pour revendiquer la qualité de victimes ou pour stigmatiser des communautés rivales. Enfin, l'imbrication des conflits locaux avec des enjeux régionaux (Rwanda, Ouganda, Burundi) rend difficile toute approche purement nationale de la question funéraire.

II.4 Palestine (2021-2026) : la destruction des cimetières à Gaza

La situation en Palestine fait l'objet d'une enquête de la Cour pénale internationale depuis le 3 mars 2021, lorsque la Chambre préliminaire I a confirmé que la Cour exerce sa compétence à l'égard de la situation en Palestine¹⁹. Depuis le début de la guerre à Gaza en octobre 2023, les opérations militaires israéliennes ont entraîné la destruction massive de cimetières dans la bande de Gaza.

Selon un rapport d'*Euro-Med Human Rights Monitor* publié en mars 2026, 93,5 % des cimetières de Gaza ont été partiellement ou totalement détruits : 39 cimetières ont été entièrement rasés, 19 ont subi des dommages importants, et seuls 4 (6,4 %) sont restés intacts²⁰. L'organisation souligne que cette destruction « *n'était ni accessoire aux opérations militaires ni justifiée par la "nécessité militaire"* », mais constituait « *un effort délibéré et planifié pour entraver l'identification et la documentation des restes* »²¹. Elle qualifie ces actes de « *violations flagrantes du droit international humanitaire coutumier et conventionnel* », qui oblige les parties à un conflit à respecter les dépouilles des morts, à protéger les lieux de sépulture et à prendre des mesures pour faciliter l'identification.

Le rapport appelle la Cour pénale internationale à inclure ces actes dans son enquête sur la situation en Palestine et à les traiter comme des crimes de guerre autonomes. Il souligne que « *la destruction délibérée de cimetières à cette échelle, ainsi que le trafic, la confiscation et le mélange des restes, constituent des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome, que ce soit comme attaques illégales contre des objets protégés ou comme actes attentatoires à la dignité des personnes et de profanation des cadavres* »²².

19. Cour Pénale Internationale (CPI), Situation en Palestine, ICC-01/18, décision de la Chambre préliminaire I du 5 février 2021.

20. Euro-Med Human Rights Monitor, Israel Systematically Destroyed Over 93% of Gaza Strip Cemeteries, 15 mars 2026, p. 4-6.

21. Euro-Med Human Rights Monitor, *Israel Systematically Destroyed Over 93% of Gaza Strip Cemeteries*, 15 mars 2026, *Op. Cit.*, pp. 10-16.

22. *Ibidem*, pp. 10-16

Le cas de Gaza illustre une dimension extrême de l'instrumentalisation des morts : la tentative d'effacement physique des traces de la présence humaine comme stratégie de contrôle territorial et mémoriel.

II.5 Ukraine (2022-2026) : les disparitions forcées comme crime contre l'humanité

Dans le conflit ukrainien, la gestion des corps et des disparus est devenue un enjeu central des relations entre belligérants. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, établie par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, a présenté le 19 mars 2025 un rapport concluant que les autorités russes ont commis des disparitions forcées contre des civils en tant que crimes contre l'humanité.

Selon le rapport présenté par le président de la Commission, Erik Møse, les autorités russes ont détenu de « *grands nombres de civils dans toutes les provinces d'Ukraine où elles ont pris le contrôle de zones* », y compris des représentants des autorités locales, des fonctionnaires, des journalistes et d'autres personnes perçues comme « *une menace pour leurs objectifs militaires en Ukraine* ». Les victimes ont été transférées dans des centres de détention situés dans les zones occupées d'Ukraine ou déportées vers la Fédération de Russie, où elles ont été soumises à la torture et à la violence sexuelle. « *Nombre de ces personnes sont portées disparues depuis des mois, voire des années. Certaines sont décédées* », précise le rapport²³.

La Commission souligne que le refus des autorités russes d'informer les familles a violé leur droit de connaître la vérité. L'épouse d'un homme porté disparu depuis plus de deux ans a déclaré : « Le désespoir me tue. Je ne sais pas quoi faire ni comment aider mon mari ».

Les autorités russes, à différents niveaux, ont fourni des réponses types qui « *ont systématiquement omis de communiquer le sort ou la localisation des personnes disparues* », privant ainsi les victimes de la protection de la loi.

La Commission a conclu que « *les disparitions forcées de civils ont été perpétrées dans le cadre d'une politique d'État coordonnée et constituent des crimes contre l'humanité* ». Par ailleurs, elle a documenté un nombre croissant d'incidents au cours desquels les forces armées russes ont tué ou blessé des soldats ukrainiens qui étaient capturés ou tentaient de se rendre, ce qui constitue également un crime de guerre.

23. Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, Rapport A/HRC/58/42, 19 mars 2025, § 45.

II.6 Iran (2022-2026) : le refus de restituer les corps comme stratégie nécropolitique

Depuis le soulèvement « *Femme, Vie, Liberté* » qui a suivi la mort de Mahsa Amini le 16 septembre 2022, les autorités iraniennes ont développé une stratégie systématique de contrôle des corps des manifestants tués. Selon l'analyse de Mina Fakhraivar, cette stratégie s'inscrit dans une logique nécropolitique où l'État exerce sa souveraineté par la capacité à décider « *qui vit et qui est jetable* »²⁴.

Le refus de restituer les corps aux familles, les enterrements nocturnes dans des cimetières anonymes (souvent sans aucune indication), et l'interdiction des rassemblements mémoriels constituent des techniques de gouvernement qui visent à « *empêcher le deuil* » et à « *transformer les personnes ayant une vie et un visage en chiffres contestés et en corps non comptabilisés dans des morgues surchargées* ». Fakhraivar souligne que « *lorsqu'un État élimine les témoins, il fait plus que cacher la violence (il réorganise le pouvoir)* »²⁵.

Cette stratégie s'est intensifiée depuis janvier 2026, avec un recours accru à la peine de mort, aux disparitions forcées et à l'isolement numérique du pays. Les coupures d'internet, qui ont duré près de deux semaines en janvier 2026, ont permis aux autorités de « *créer un espace clos de violence sans témoins, sans vérification, sans réponse collective* ». Le cas iranien illustre comment le contrôle des morts peut servir à discipliner les vivants, en envoyant un message politique : la dissidence sera non seulement punie, mais effacée.

III. Le rôle des organisations internationales dans la protection des sépultures

Face à ces multiples violations, les organisations internationales ont développé des réponses variées, mais souvent insuffisantes. Cette section examine le rôle du CICR, des Nations Unies et des mécanismes régionaux dans la protection des sépultures et la recherche des disparus.

III.1 Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Le CICR occupe une position centrale dans la mise en œuvre des obligations du Droit international humanitaire (DIH) concernant les morts et les disparus.

24. Fakhraivar, M., « 'Woman, Life, Freedom' hasn't faded in Iran — it's being actively eliminated », *Informed Comment*, 6 février 2026.

25. *Ibidem*.

Son mandat, fondé sur les Conventions de Genève et ses statuts, lui confère un rôle de neutralité et d'impartialité qui lui permet d'intervenir auprès des parties au conflit pour faciliter la recherche des disparus et la restitution des corps.

En Ukraine, le CICR a joué un rôle essentiel dans la supervision des échanges de corps entre les parties, agissant comme intermédiaire technique et garantissant le respect des procédures humanitaires. En février 2026, la Russie a annoncé avoir transféré à l'Ukraine 1000 corps de soldats ukrainiens, dans le cadre d'un accord plus large conclu en juin 2025 prévoyant la restitution de 6000 corps de part et d'autre.

En Colombie, le CICR a soutenu la mise en œuvre de l'accord de paix de 2016 entre le gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), en apportant son expertise technique à l'Unité spéciale pour la recherche des personnes disparues (UBPD)²⁶. L'accord prévoyait la conception et la mise en œuvre de « *plans humanitaires spéciaux pour la recherche, la localisation, l'identification et la remise respectueuse des restes aux familles* », avec l'appui technique du CICR.

Pourtant, le CICR se heurte à des limites structurelles. Son principe de neutralité lui interdit de dénoncer publiquement les violations, ce qui peut être perçu comme une forme de complaisance. Sa dépendance au consentement des États limite sa capacité d'action dans les contextes où les autorités refusent de coopérer. En Iran, par exemple, le CICR n'a pas accès aux lieux de détention ni aux informations sur les personnes disparues.

III.2 Les mécanismes onusiens

Les Nations Unies disposent de plusieurs mécanismes pour traiter les questions de disparitions forcées et de protection des sépultures. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, créé en 1980 par la Commission des droits de l'Homme, reçoit des communications des familles et émet des avis sur les cas individuels. Cependant, ses recommandations n'ont pas de force contraignante, et les États peuvent ignorer ses conclusions.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) a publié des rapports sur les violations dans plusieurs contextes, notamment en Ukraine et en Palestine. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, établie par le Conseil des droits de l'Homme, a documenté en détail les disparitions forcées

26. CICR, Providing answers to the families of missing people in Colombia: case study, Genève, 2015, p. 3.

commises par les autorités russes, concluant qu'elles constituaient des crimes contre l'humanité.

Concernant la Palestine, la Cour pénale internationale mène une enquête depuis 2021. Le 6 août 2024, le Greffe de la CPI a enregistré des observations soumises par le *Touro Institute on Human Rights and the Holocaust* concernant la situation en Palestine²⁷. La question des cimetières détruits à Gaza est progressivement intégrée dans le cadre plus large des investigations.

III.3 L'UNESCO et la patrimonialisation des cimetières

L'UNESCO intervient sur la question des cimetières principalement à travers la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (1954) et la *Convention du patrimoine mondial* (1972). Les cimetières peuvent être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en tant que sites culturels, bénéficiant alors d'une protection renforcée.

Cependant, la patrimonialisation des cimetières peut être ambivalente. Elle peut contribuer à la reconnaissance des victimes et à la préservation de la mémoire, mais elle peut aussi figer des récits officiels et exclure des mémoires alternatives. En Bosnie, la tentative d'inscrire le cimetière-mémorial de Potočari sur la liste du patrimoine mondial se heurte à l'opposition des autorités serbes de Bosnie, qui refusent la qualification de génocide.

IV. Vers une « diplomatie funéraire » : propositions pour une intégration des enjeux funéraires dans la consolidation de la paix

L'analyse des six cas et du rôle des organisations internationales suggère plusieurs pistes pour renforcer la prise en compte des enjeux funéraires dans les processus de paix. Ces propositions s'inscrivent dans une réflexion plus large sur ce que nous appelons une « diplomatie funéraire », c'est-à-dire un ensemble de pratiques et de normes visant à faire de la gestion des corps et des sépultures un levier de consolidation de la paix.

27. Cour Pénale Internationale (CPI), Observations on behalf of The Touro Institute on Human Rights and the Holocaust, ICC-01/18-297-AnxA, 6 août 2024.

IV.1 Reconnaître la gestion des corps comme un enjeu central des négociations de paix

Les accords de paix incluent rarement des dispositions explicites sur la gestion des corps et des sépultures. L'accord de paix colombien de 2016 fait figure d'exception, avec la création de l'Unité spéciale pour la recherche des personnes disparues (UBPD) et l'engagement des parties à fournir des informations sur les lieux d'inhumation²⁸. Pourtant, même dans ce cas, la mise en œuvre a été lente et partielle.

Les futures négociations de paix devraient systématiquement inclure des clauses relatives à la recherche des disparus, à la restitution des corps et à la protection des cimetières. Ces clauses pourraient prévoir des mécanismes d'échange d'informations, des protocoles d'exhumation et d'identification, et des garanties d'accès aux sites funéraires pour les familles et les experts internationaux.

IV.2 Renforcer les mécanismes juridiques internationaux

Plusieurs réformes du droit international pourraient renforcer la protection des sépultures et le droit à la restitution des corps. D'abord, la révision du *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale pourrait inclure la destruction intentionnelle de cimetières comme crime de guerre autonome, sur le modèle de la profanation de cadavres (article 8(2) (b)(xxi) du *Statut de Rome*). Ensuite, le renforcement du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées, avec des pouvoirs d'enquête et de sanction, pourrait améliorer son effectivité.

La ratification universelle de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* constitue un objectif prioritaire. L'adhésion des États qui ne l'ont pas encore ratifiée (notamment l'Iran, Israël et la Fédération de Russie) permettrait d'étendre le champ d'application de ses dispositions.

IV.3 Intégrer la mémoire dans les programmes de justice transitionnelle

La justice transitionnelle a longtemps traité la mémoire comme un complément ou un moyen d'atteindre la justice, mais rarement comme un élément constitutif de la sanction pénale. Le cas colombien, avec les « *sanctions restauratives* » proposées par la Juridiction spéciale pour la paix (JEP), ouvre une voie nouvelle. Comme le montre Gutiérrez-Rodríguez, onze des quinze sanctions restauratives proposées dans les premières résolutions de la JEP sont des initiatives liées à la mémoire des

28. CICR, *Providing answers to the families of missing people in Colombia: case study*, Genève, 2015.

événements, offrant des chances de « *dignifier les victimes impliquées et de restituer symboliquement la présence des personnes disparues* »²⁹.

Cette approche pourrait être étendue à d'autres contextes. Les programmes de réparation aux victimes devraient inclure systématiquement des mesures de restitution des corps et de préservation des lieux de sépulture. Les commissions vérité et réconciliation devraient consacrer des ressources spécifiques à la documentation des charniers et à l'identification des disparus.

IV.4 Soutenir les initiatives locales de mémoire

Les initiatives locales de mémoire (souvent portées par des associations de familles de disparus, des communautés religieuses ou des organisations de la société civile) jouent un rôle crucial dans la préservation des sépultures et la transmission de la mémoire. Au Rwanda, les associations de survivants ont été des acteurs essentiels de l'exhumation des charniers et de la création de mémoriaux³⁰. En Bosnie, les « *Mères de Srebrenica* » continuent de se mobiliser pour la reconnaissance du génocide et la recherche des disparus.

Les organisations internationales devraient soutenir ces initiatives locales, à la fois financièrement et politiquement, en reconnaissant leur légitimité et en leur donnant une voix dans les processus de paix. Cela implique de dépasser une approche exclusivement institutionnelle de la consolidation de la paix pour intégrer les savoirs et les pratiques des communautés directement touchées.

Conclusion

Cet article a cherché à démontrer que la gestion des corps et des sépultures n'est pas une question secondaire dans les processus de paix, mais un enjeu central qui engage à la fois le droit, la politique et la mémoire. Les six cas étudiés (Rwanda, Bosnie, RDC, Palestine, Ukraine, Iran) illustrent la diversité des configurations dans lesquelles les morts continuent de peser sur les vivants, que ce soit par leur absence (disparitions), par leur présence instrumentalisée (cimetières disputés), ou par leur effacement programmé (destruction des sépultures).

Les cadres juridiques internationaux, bien qu'ayant connu des avancées significatives avec la Convention de 2006 contre les disparitions forcées et la

29. Gutiérrez-Rodríguez, C., « Memorial Justice? », dans *International Journal of Transitional Justice*, Vol. 19, N° 2, Juillet 2025, p. 340.

30. Viebach, J., Bikesha, D. et Moore, A., *Ibidem*, pp. 80-102.

jurisprudence des cours internationales, restent insuffisants pour faire face à ces enjeux. Le droit international humanitaire impose des obligations en matière de recherche des morts et de sépulture convenable, mais leur application est largement dépendante de la volonté des parties au conflit. La *Convention contre les disparitions forcées* établit le droit des familles à connaître le sort de leurs proches, mais sa ratification reste limitée à 75 États.

Face à ces défis, une « diplomatie funéraire » intégrant la gestion des corps et des sépultures dans les processus de paix apparaît comme une nécessité. Cette diplomatie reposerait sur plusieurs piliers : l'inclusion de clauses funéraires dans les accords de paix, le renforcement des mécanismes juridiques internationaux, l'intégration de la mémoire dans les programmes de justice transitionnelle, le soutien aux initiatives locales de préservation, et la ratification universelle de la *Convention contre les disparitions forcées*.

Mais au-delà des propositions techniques, cet article invite à une réflexion plus profonde sur le rapport des sociétés en guerre à leurs morts. Comme le rappelle l'expérience des familles de disparus en Ukraine, dont l'une d'elles a confié à la Commission d'enquête internationale³¹ : « *Je veux simplement que les Russes libèrent et rendent mon mari et mon fils. Ils ont ruiné nos vies. Je ne peux pas supporter de penser à leur santé mentale et physique après plus de deux ans de captivité.* » Dans les sociétés sortant de conflit, la paix ne se construit pas seulement avec des accords et des institutions, mais aussi avec des cimetières dignement entretenus, des corps restitués aux familles, et des mémoires enfin reconnues. ■

Bibliographie :

- « Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) », *Cour Internationale de Justice*, arrêt du 26 février 2007, lien : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/91> (consulté le 7 mai 2026).
- Anstett Élisabeth (dir.), Dreyfus Jean-Marc (dir.), *Human Remains and Mass Violence: Methodological Approaches*, Manchester, Manchester University Press, 2014, 203 p.
- Antkowiak Thomas M., « Truth as Right and Remedy in International Human Rights », dans *Michigan Journal of International Law*, Vol. 23, N° 4, 2002, pp. 977-1013, lien : <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol23/iss4/4/> (consulté le 7 mai 2026).
- *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2000.

31. *Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine*, Rapport A/HRC/58/42, 19 mars 2025, § 45.

- Bell Christine, *On the Law of Peace: Peace Agreements and the Lex Pacificatoria*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 416 p.
- *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution*, La Haye, 14 mai 1954, lien : <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/convention-protection-cultural-property-event-armed-conflict-regulations-execution-convention> (consulté le 7 mai 2026).
- *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Assemblée Générale des Nations Unies, 20 décembre 2006, lien : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced> (consulté le 7 mai 2026).
- Fakhravar Mina, « Necropolitics and Protest in Iran: The Politics of the Dead », dans *Middle East Critique*, Vol. 34, N° 1, 2025, pp. 45-67.
- Garibian Sévane, « Ghosts also Die: Resisting Disappearance through Forensic Humanitarianism », dans *Journal of Genocide Research*, Vol. 16, N° 4, 2014, pp. 421-441.
- Hayner Priscilla B., *Unspeakable Truths: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, New York, Routledge, 2001, rééd. 2011, 356 p.
- Laplante Lisa J., « Transitional Justice and Peace Building: Diagnosing and Addressing the Socioeconomic Roots of Violence through a Human Rights Framework », dans *International Journal of Transitional Justice*, Vol. 2, N° 3, 2008, pp. 331-355, lien : https://www.researchgate.net/publication/31490862_Transitional_Justice_and_Peace_Building_Diagnosing_and_Addressing_the_Socioeconomic_Roots_of_Violence_through_a_Human_Rights_Framework (consulté le 7 mai 2026).
- Lefranc Sandrine, *Politiques du pardon*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, 368 p.
- Mbembe Achille, « Necropolitics », dans *Public Culture*, Vol. 15, N° 1, 2003, pp. 11-40, lien : <https://mirror.explodie.org/Public%20Culture-2003-Mbembe-11-40.pdf> (consulté le 7 mai 2026).
- Méndez Juan E., « An emerging 'right to truth': Latin-American contributions », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, N° 862, Juin 2006, pp. 257-278.
- Partnoy Alicia, *The Little School: Tales of Disappearance and Survival*, San Francisco, Cleis Press, 1986, rééd. 1998, 136 p.
- *Procureur c. Radislav Krstić*, arrêt du 19 avril 2004 (IT-98-33-A).
- *Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, 8 juin 1977, lien : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-additional-geneva-conventions-12-august-1949-and-0> (consulté le 7 mai 2026).
- Robben Antonius C. G. M., *Death, Mourning, and Burial: A Cross-Cultural Reader*, Somerset (NJ, USA), Wiley-Blackwell, 2005, 336 p.
- *Sabanchiyeva et autres c. Russie*, arrêt du 6 juin 2013.
- Sandoval Clara, « Two Steps Forward, one Step Back: Reflections on Colombia's Transitional Justice Process », dans *International Journal of Transitional Justice*, Vol. 11, N° 1, 2017, pp. 1-23.

- Smith Laurajane, *Uses of Heritage*, Londres, Routledge, 2006, 368 p., lien : <https://doi.org/10.4324/9780203602263> (consulté le 7 mai 2026).
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998, 65 p., lien : [https://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](https://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf) (consulté le 7 mai 2026). - Verdery Katherine, *The Political Lives of Dead Bodies: Reburial and Postsocialist Change*, New York, Columbia University Press, 1999, 185 p.
- *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988.
- Weschler Lawrence, *A Miracle, a Universe : Settling Accounts with Torturers*, New York, Pantheon Books, 1990, 293 p.